

## **Délibéré de l'Autorité de la statistique publique sur l'indépendance professionnelle de la statistique publique en matière de sécurité intérieure**

Suite à la décision de principe du Gouvernement, prise dans le cadre de la rationalisation des structures administratives, de supprimer à l'horizon 2020, dans sa forme actuelle, l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice dont dépend l'ONDRP (Observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale), certaines craintes ont pu se faire jour concernant les implications éventuelles de cette décision sur la pérennité de l'enquête de victimation « cadre de vie et sécurité » (CVS) ou sur l'indépendance de l'information sur la sécurité intérieure élaborée par la statistique publique.

Il n'appartient pas à l'Autorité de la statistique publique (ASP) de se prononcer sur des choix d'organisation d'entités qui n'appartiennent pas au service statistique public tel que défini par la loi n°51-711 du 7 juin 1951 qui organise la statistique publique : Insee et services statistiques ministériels ou SSM. En revanche, il convient de rassurer le public sur le fait que la conception, la production et la diffusion des statistiques publiques sont effectuées en toute indépendance. Ce principe d'indépendance professionnelle est inscrit dans la loi et structure la réglementation en vigueur.

L'ASP a pour mission d'en contrôler la mise en œuvre, ce qui implique, par exemple, que la diffusion des publications de tout SSM respecte le principe de neutralité et d'équité de traitement des utilisateurs, et est séparée de toute communication ministérielle. Le décret n°2018-800 pris récemment pour renforcer les compétences de l'ASP vise expressément ce point. L'ASP vérifie aussi, par exemple : que les responsables de la statistique publique sont seuls compétents pour décider des méthodes, des normes et des procédures statistiques ainsi que du contenu et des conditions de diffusion des statistiques publiques (à l'abri de toute pression émanant de groupe politique, de groupe d'intérêt, ou d'autorités communautaires ou nationales, suivant les termes de l'article 2 du règlement européen 229-223) ; ou encore que l'Insee peut exercer pleinement son rôle de coordination de la statistique publique.

Dans ce contexte général, l'Autorité de la statistique publique tient à rappeler :

-que l'enquête CVS est une enquête de la statistique publique (<https://insee.fr/fr/metadonnees/source/serie/s1278/>) mise en œuvre par l'Insee depuis l'origine. Irremplaçable pour la connaissance de la délinquance et de la perception d'insécurité, notamment parce qu'elle permet de connaître des faits n'ayant pas donné lieu à déclaration dans les services de police ou de gendarmerie, elle ne saurait disparaître. Il n'empêche pas qu'elle puisse évoluer, comme toute enquête statistique, pour en améliorer la précision ou l'efficacité ou mieux cerner les phénomènes sociaux concernés. Mais, comme pour toute enquête statistique, toute évolution de cette enquête devra être examinée par le Conseil national de l'information statistique (CNIS), en charge de la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de la statistique,

-que la statistique publique s'est organisée pour couvrir le domaine de la sécurité intérieure comme il se doit en créant un SSM dédié en 2014, dans des conditions validées par l'Autorité de la statistique publique. Dans le cadre du développement de ses activités, le SSMSI (Service statistique ministériel de la sécurité intérieure) a obtenu, le 3 octobre 2019, l'avis favorable du CNIS pour conduire l'enquête « genre et sécurité » (GENESE), enquête en population générale définie au niveau de l'Union européenne pour mettre en œuvre l'article 11 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique et disposer de statistiques fiables et comparables sur les violences sexistes et sexuelles.